

Source/ www.artemis.ma, Bulletin Officiel n° 3499 du Mercredi 21 Novembre 1979

Dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

(Que l'on sache Par Les présentes - puisse DIEU en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier :Est promulguée la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, adoptée par la Chambre des représentants le 9 rejeb 1399 (5 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat.

Article Premier :Les avocats font partie de la famille judiciaire. Leur profession est une profession libérale et indépendante qui, sous réserve des droits acquis, est régie par les dispositions de la présente loi.

Article 2 :Les avocats exercent leur profession au sein des barreaux institués auprès des tribunaux de première instance. Les avocats inscrits à chaque barreau forment un ordre doté de la personnalité civile.

Article 3 :L'avocat ne peut disposer personnellement que d'un seul cabinet.

Titre Premier : De la Profession d'Avocat

Chapitre premier : Des actes de la profession

Article 4 :Les avocats sont habilités à plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les juridictions du Royaume et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que des ordres professionnels.

Ils sont également habilités dans les mêmes conditions à représenter et assister les tiers devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Article 5 :Ils peuvent, sauf exceptions prévues par la loi, faire tout acte, accomplir toute formalité, intervenir dans toute mesure d'instruction, et ce, sans avoir à produire une procuration, sauf stipulation contraire.

Ils sont habilités à exercer toutes les voies de recours contre les ordonnances, jugements et arrêts rendus dans l'instance, sous réserve des dispositions relatives à la postulation devant la Cour suprême, prévues par la présente loi.

L'avocat peut, sans pouvoir spécial, faire ou accepter les offres, aveux ou consentements, donner mainlevée de toute saisie et, d'une manière générale, faire tous actes même comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

Toutefois, il ne peut, sans pouvoir écrit, dénier l'écriture, déférer ou référer le serment.

Article 6 :L'avocat suit dans les greffes et les secrétariats des juridictions toute procédure extrajudiciaire, y remplit toute formalité, reçoit des paiements et donne quittance à la suite d'un jugement, d'une transaction ou d'une sommation de payer.

Toutefois, si le bénéficiaire est un mineur orphelin, l'avocat est tenu lorsqu'il reçoit paiement pour le compte de ce mineur, de présenter son dossier au bâtonnier aux fins d'apprécier les honoraires et débours que l'avocat pourra prélever sur les sommes perçues, le reliquat devant être remis au juge chargé des mineurs dans le délai d'un mois à compter du jour de la perception des fonds. Si l'avocat ou son client conteste la taxe, il sera fait application de la procédure prévue en matière de recours contre la taxe des honoraires.

Article 7 :L'avocat donne des conseils et des consultations juridiques.

Il peut rédiger tous actes sous seing privé de quelque nature qu'ils soient et représenter une partie dans une convention à condition d'être muni d'une procuration spéciale.

Chapitre II : De l'accès à la profession

Section première : Conditions générales

Article 8 :Tout candidat à la profession d'avocat doit :

1° être de nationalité marocaine, sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc, reconnaissant aux nationaux de chaque Etat le droit d'exercer la profession d'avocat dans l'autre ;

2° être majeur et jouir de ses droits civiques et civils ;

3° être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent délivré par une faculté marocaine ou d'un diplôme reconnu équivalent d'une faculté étrangère de droit ;

4° n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ayant donné lieu soit à une condamnation judiciaire, soit à une sanction disciplinaire ou administrative ;

5° n'avoir pas été déclaré en état de faillite sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;

6° être en position régulière à l'égard du service militaire et du service civil et avoir rempli tout engagement valable contracté de servir dans une administration ou un établissement public pendant une période déterminée ;

7° être en mesure d'exercer pleinement la profession.

Article 9 :Sauf les cas de dispense prévus à l'article 19 ci-dessous et sous réserve des actes autorisés aux avocats stagiaires par l'article 17 de la présente loi, nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'a effectué le stage d'aptitude dans les conditions déterminées par la présente loi.

Section II : Du stage

Article 10 :Toute personne qui demande son admission au stage, est tenue de joindre à sa demande les pièces suivantes :

1° un extrait de son casier judiciaire établi depuis moins de trois mois et tous documents justificatifs de son état civil ;

2° le diplôme de licence en droit ou un diplôme équivalent délivré par une faculté marocaine ou un diplôme reconnu équivalent d'une faculté étrangère ;

3° les pièces établissant qu'elle possède la nationalité marocaine ou qu'elle bénéficie des dispositions dérogatoires prévues par les conventions internationales visées au 1° de l'article 8 ci-dessus ;

4° les documents établissant qu'elle est en position régulière vis-à-vis du service militaire et du service civil ;

5° s'il est ancien magistrat, ancien fonctionnaire ou ancien agent d'un établissement public, les documents justifiant des conditions dans lesquelles il a quitté la magistrature, l'administration ou l'établissement public.

Article 11 :Le conseil de l'ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant et statue sur la demande d'admission au stage dans les deux mois de la réception de cette demande.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine.

Article 12 :La décision portant admission ou refus d'admission au stage est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de sa date, à l'intéressé et au procureur général du Roi.

A défaut de notification d'une décision dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande est considérée comme rejetée.

Article 13 :Les postulants doivent, avant d'être inscrits sur la liste du stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter serment devant la cour d'appel en ces termes :

"Je jure devant Dieu d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique."

Article 14 :La durée du stage est fixée à deux ans. Elle peut être prolongée par décision du conseil de l'ordre conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Le stage comporte obligatoirement :

1° la fréquentation des audiences ;

2° un travail effectif dans le cabinet d'un avocat désigné au besoin par le bâtonnier, cet avocat est tenu de conserver auprès de lui le stagiaire, d'employer ses services, de guider son travail ;

3° l'assistance régulière aux conférences du stage.

S'il y a sujet de désaccord ou de plainte entre l'avocat et le stagiaire, il est statué par le bâtonnier.

Le stagiaire ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre de la qualité de stagiaire.

Article 15 :A l'expiration de la durée du stage, les avocats stagiaires subissent ; en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, un examen professionnel comportant des épreuves écrites et orales devant une commission dont la moitié des membres doivent être des bâtonniers ou d'anciens bâtonniers.

Article 16 :En cas d'échec à l'examen, le stage est prorogé pour une période d'un an à l'issue de laquelle le stagiaire est admis à subir un nouvel examen. En cas d'échec, le stage peut être prorogé, à titre exceptionnel, pour une nouvelle période d'un an par décision du conseil de l'ordre. La non-admission à l'examen subi à l'issue de cette dernière période entraîne la radiation de la liste du stage.

Article 17 :Les avocats stagiaires ne peuvent ni ouvrir un cabinet, ni plaider pour-leur compte personnel, sauf lorsqu'ils sont commis en matière d'assistance judiciaire.

Ils peuvent :

1° substituer l'avocat chez lequel ils effectuent leur stage, que cet avocat ait été ou non désigné au titre de l'assistance judiciaire ;

2° poursuivre devant la cour d'appel les affaires pour lesquelles ils ont été commis en première instance au titre de l'assistance judiciaire,

3° être commis d'office devant une juridiction d'exception en matière de délit ;

4° également être commis d'office dans les affaires criminelles ou devant une juridiction d'exception lorsque la peine encourue par l'inculpé n'excède pas vingt années de réclusion.

Article 18 :Le conseil de l'ordre arrête la liste des stagiaires qui est publiée, chaque année, avec le tableau.

Les avocats stagiaires sont inscrits sur la liste du stage d'après la date de leur admission.

Article 19 :Sont dispensés du stage et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat :

1° Les anciens magistrats du 2e grade ou d'un grade supérieur, non titulaires de la licence en droit et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou ont démissionné, à condition que la démission ait été donnée en vue de l'inscription au barreau et acceptée par le conseil supérieur de la magistrature ;

2e les anciens magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins six ans après l'obtention de la licence en droit et dont la démission a été acceptée par le conseil supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au barreau ;

3° les anciens avocats ayant déjà été inscrits pendant cinq ans au moins sans interruption au tableau d'un ou de plusieurs barreaux du Maroc ou d'un ou de plusieurs barreaux des Etats ayant conclu avec le Maroc une convention internationale aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre à la profession d'avocat ;

4° les professeurs titulaires de chaire justifiant de cinq ans d'enseignement dans une faculté de droit marocaine, postérieurement à leur titularisation.

Section III : Du tableau

Article 20 :Les avocats stagiaires admis au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que les postulants dispensés du stage et dudit certificat sont inscrits au tableau après enquête

effectuée par les soins du conseil de l'ordre sur la moralité du postulant et également sur sa situation pour rechercher si celle-ci ne fait pas obstacle à son inscription.

Les postulants dispensés du stage et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat doivent prêter serment dans les formes et conditions prévues par l'article 13 de la présente loi.

Cette inscription est effectuée d'après le rang d'ancienneté conformément à l'article 115 de la présente loi et aux dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 106 ci-dessous.

Article 21 :La demande d'inscription est adressée au bâtonnier, accompagnée de toutes les justifications permettant au conseil de l'ordre de se prononcer sur son admission.

Article 22 :Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription, dans les deux mois à compter de la réception de cette demande.

Aucun refus d'inscription ne peut être prononcé par le conseil de l'ordre sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé sous délai de huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 :La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau ou refusant cette inscription est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de sa date, tant à l'intéressé qu'au procureur général du Roi.

A défaut de notification d'une décision dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, la demande d'inscription est considérée comme rejetée.

Les décisions du conseil de l'ordre portant une inscription ou un rejet peuvent être déférées à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 118.

Article 24 :Le tableau est réimprimé et publié une fois par an, au premier janvier de chaque année, il est déposé aux greffes du tribunal de première instance et de la cour d'appel et au ministère de la justice.

Section IV : Des anciens magistrats et fonctionnaires d'autorité

Article 25 : Les anciens magistrats et fonctionnaires d'autorité ou ayant exercé des fonctions d'autorité ne peuvent, pendant une durée de trois ans, être inscrits au tableau ou sur la liste du stage d'un barreau dans le ressort de la cour d'appel où ils ont exercé leurs fonctions en dernier lieu.

Aucune limitation n'est apportée aux droits des anciens magistrats de la Cour suprême et des anciens fonctionnaires dont l'autorité s'étendait à tout le territoire du Royaume.

Chapitre III : De l'exercice de la profession

Section première : Des modalités d'exercice de la profession

Dispositions générales

Article 26 : L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit avec d'autres avocats dans le cadre de l'association.

De l'Association

Article 27 : Dans les huit jours de la conclusion du contrat d'association un exemplaire en est remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au conseil de l'ordre qui peut, dans un délai de deux mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention de telle façon qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Un exemplaire du contrat est adressé dans le même délai au procureur général du Roi par l'intermédiaire du bâtonnier.

Le procureur général du Roi peut, dans un délai de deux mois, demander au conseil de l'ordre de mettre en demeure les avocats de modifier leur convention, s'il estime que cette dernière enfreint les règles de la profession.

A défaut de réponse par le conseil à l'expiration d'un délai de deux mois de la demande qui lui a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande est considérée comme refusée.

Article 28 :Toute association entre avocats devra prendre fin sur l'injonction du conseil de l'ordre, si elle n'est pas conforme aux règles professionnelles.

En outre, le procureur général du Roi peut inviter le conseil de l'ordre à adresser aux intéressés l'injonction prévue à l'alinéa précédent.

A défaut de réponse par le conseil à l'expiration d'un délai de deux mois de la demande qui lui a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande est considérée comme refusée.

Article 29 :Les avocats associés sont responsables solidairement vis-à-vis de leurs clients. Ils ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts contraires.

Article 30 :En cas de difficultés, entre avocats associés soit relatives soit à la gestion, soit à la dissolution de l'association et à tous règlements de comptes ou autres s'y rapportant, les intéressés ne seront pas recevables à porter leur différend devant le tribunal compétent s'ils ne rapportent une attestation du bâtonnier certifiant que son intervention n'a pas réussi à amener la conciliation.

Cette disposition est applicable si l'un des avocats associés est décédé ou a cessé de faire partie du barreau.

Article 31 :Le tableau mentionne à côté du nom de chaque avocat, membre d'une association, celui de son ou de ses confrères associés.

Section II : Des droits et obligations des avocats

Article 32 :Ne peuvent exercer la profession d'avocat, bénéficier de ses prérogatives et en supporter les charges que les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Du monopole de la postulation

Article 33 :Seuls sont habilités à représenter et assister les parties devant les juridictions marocaines les avocats inscrits au tableau d'un barreau du Royaume.

Toutefois, les avocats exerçant dans un pays étranger lié au Maroc par une convention diplomatique aux termes de laquelle les nationaux de chacun des Etats contractants ont accès dans l'autre à la profession d'avocat, peuvent se constituer devant les juridictions marocaines à condition de faire élection de domicile chez un avocat inscrit à un des barreaux du Royaume et, sauf dispense par ladite convention, d'y avoir été autorisé spécialement à l'occasion de chaque affaire par le ministre de la justice.

Article 34 :Les requêtes, les mémoires en défense et plus généralement toutes conclusions en toutes matières sauf en matière pénale, sont obligatoirement présentées par un avocat chaque fois que la procédure écrite est édictée par la loi, à moins que la partie n'ait été spécialement autorisée à suivre la procédure elle-même, si elle est apte à le faire, ou à la faire suivre par l'une des personnes énumérées à l'article 33 du code de procédure civile et remplissant les conditions d'aptitude.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent doit être demandée par écrit au président de la juridiction, lequel statue sans délai.

L'autorisation accordée en première instance vaut de plein droit en appel. Elle ne peut être accordée pour la première fois devant la cour d'appel à la partie qui avait constitué avocat en première instance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le président de la juridiction.

Article 35 :Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Etat demandeur ou défendeur est dispensé du ministère d'avocat. Les administrations publiques, représentées par un de leurs fonctionnaires habilité à cet effet, peuvent en tous les cas, suivre elles-mêmes les procédures sans autorisation spéciale.

Du droit général de postulation

Article 36 :Sous réserve des dispositions prévues par l'article 37 ci-dessous, l'avocat exerce son activité, sans limitation territoriale, devant les juridictions et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires des administrations de l'Etat, des collectivités et établissements publics ainsi que devant les administrations publiques et les ordres professionnels.

Lorsqu'il est constitué devant une juridiction autre que celle auprès de laquelle il est inscrit, il doit faire élection de domicile chez un confrère appartenant au barreau institué près de celle-ci ou à son greffe.

Article 37 :Seuls sont admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême les avocats qui appartiennent à l'une des catégories ci-après énumérées et qui en ont fait la demande au premier président de cette juridiction :

1° Les avocats qui sont d'anciens conseillers titulaires de la Cour suprême ou d'anciens professeurs titulaires d'une chaire dans une faculté de droit ;

2° Les avocats n'appartenant pas à la catégorie précédente qui justifient, au 1er janvier de l'année où leur demande est présentée, d'une inscription au tableau d'au moins dix ans, sous réserve des droits acquis.

Article 38 :Les demandes, accompagnées de toutes justifications utiles sont adressées au premier président de la Cour suprême, dans le courant du mois de novembre.

Article 39 :Le premier président de la Cour suprême arrête au premier janvier de chaque année la liste des avocats admis devant ladite cour, qui est publiée au Bulletin officiel.

Article 40 :Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, les avocats anciens magistrats ou fonctionnaires ne peuvent se constituer dans des affaires dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs anciennes fonctions.

Des rapports avec les juridictions

Article 41 :L'avocat a l'obligation de se présenter en robe devant toutes les juridictions.

Article 42 :L'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de première instance auprès duquel il est établi.

Lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, il a l'obligation de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, ainsi qu'au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Article 43 :Il est interdit aux avocats de suspendre systématiquement et de concert, pour quelque raison que ce soit, le concours qu'ils doivent aux magistrats pour la procédure écrite et à l'audience.

Il leur est seulement loisible de porter toute plainte ou réclamation devant le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi, par l'intermédiaire du bâtonnier.

Des rapports avec la clientèle

Article 44 :L'avocat donne ses consultations dans son cabinet personnel ou dans celui de l'avocat dont il est le collaborateur.

Il peut, lorsqu'il est en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère.

Toutefois et dans le cadre de ses activités professionnelles si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, l'avocat peut, après en avoir informé le bâtonnier et sous réserve des exigences de la dignité professionnelle, se rendre au siège de l'activité de son client.

Article 45 :L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé et s'il décide de ne pas poursuivre sa mission, il ne peut se déconstituer qu'à charge de le faire connaître à son client en temps utile pour lui permettre de pourvoir à la défense de ses intérêts. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu. L'avocat doit également avertir la partie adverse ou son conseil et le greffier en chef de la juridiction saisie.

Article 46 :Le mandat de l'avocat peut être révoqué à tout moment de la procédure à charge pour la partie de faire connaître sa décision à l'avocat et de la notifier à la partie adverse et à son conseil ainsi qu'au greffier en chef de la juridiction saisie, par pli recommandé avec accusé de réception, en leur faisant connaître le nom de son nouveau mandataire et sa nouvelle élection de domicile.

Article 47 :L'avocat n'est jamais fondé à retenir le dossier à lui confié par son client, même en cas de non-paiement de ce qui lui est dû pour ses frais, débours et honoraires. Il lui appartient d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit. Toutefois, il peut retenir ce dossier lorsqu'il y a été autorisé par décision du bâtonnier après avoir fourni toutes justifications utiles. Cette décision est rendue dans le délai d'un mois et doit être notifiée, dans les huit jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 48 :L'avocat est responsable des pièces à lui confiées pendant une durée de cinq ans à compter de la terminaison de l'affaire ou du dernier acte de procédure ou du règlement de compte avec le client en cas de changement d'avocat.

Article 49 :Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir.

Toute convention contraire est réputée non avenue.

Article 50 : Il est interdit aux avocats d'acquiescer par cession des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice.

Article 51 : Au moment où il accepte de représenter un justiciable devant une juridiction, l'avocat doit indiquer à son client le montant de la provision qu'il réclame pour débours et honoraires.

Toute nouvelle demande de provision au cours d'une instance ou d'une opération judiciaire ou extrajudiciaire doit être accompagnée du relevé des débours effectués par l'avocat et imputés sur la première provision.

Article 52 : Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement, d'une part, les frais et débours, d'autre part les émoluments tarifés et les honoraires. Il doit faire mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Un compte établi suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent doit être également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours d'un bâtonnier ou d'un avocat.

Article 53 : Sauf le cas de règlement définitif des honoraires même si celui-ci s'effectue au mois ou à l'année, intervenu avec l'avocat postérieurement à l'exécution de son mandat, toute partie a, pendant un délai de trois mois à partir de la fin du mandat, la faculté de demander au bâtonnier la taxe des frais, débours et honoraires.

L'avocat peut, de même et à tout moment, saisir le bâtonnier de toute difficulté et lui demander la taxe en vue du règlement de ses honoraires, frais et débours.

La réclamation n'est soumise à aucune condition de forme.

Le bâtonnier peut, s'il le juge utile, entendre préalablement l'avocat et la partie pour recevoir leurs observations et justifications, dans la huitaine de réception de la réclamation.

Il doit, dans le mois, taxer les honoraires, frais et débours de l'avocat à l'occasion des affaires à lui confiées ou des consultations à lui demandées.

La décision du bâtonnier comportant la taxe est notifiée, dans les huit jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 54 :Lorsque la contestation porte sur les honoraires et débours du bâtonnier, elle est portée directement par ce dernier ou son client devant le premier président de la cour d'appel par lettre adressée au greffe de la cour, et la procédure se déroule conformément aux dispositions de l'article 123 ci-dessous.

De la comptabilité des avocats

Article 55 :Tous les versements de fonds ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souche et qui doit nécessairement comporter les indications suivantes : la date, le nom de l'avocat, le nom et l'adresse de la partie qui a fait le versement ou la remise, le montant et la cause du versement ou de la remise ainsi que, pour les fonds, le mode de versement.

Article 56 :Il est interdit à l'avocat de conserver, pendant plus de deux mois, toutes sommes supérieures à cinq mille dirhams reçues par lui autrement qu'à titre de provision pour frais de justice ou à titre de dépôt volontaire.

S'il lui est impossible de remettre dans le délai ci-dessus lesdites sommes à qui de droit, l'avocat est tenu d'en faire le dépôt, pour le compte de l'intéressé, à la caisse du greffe du tribunal de première instance défalcation faite de ce qui peut lui revenir à titre d'honoraires

frais et débours, d'après la taxe qui en a été faite, avant le dépôt, par le bâtonnier et sous réserve d'en contester le montant.

Ce dépôt est effectué sur simple visa du président de la juridiction.

Le greffier en chef verse la somme déposée à l'intéressé, à première réquisition, après l'avoir avisé dans les formes prévues par l'article 37 du code de procédure civile.

Le paiement a lieu sous déduction des frais.

Article 57 :Les opérations de chaque avocat sont retracées dans les documents destinés notamment à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs, qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles, ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

Article 58 :Tout avocat doit tenir une comptabilité comportant nécessairement les documents suivants :

1° un livre journal,

2° une comptabilité clients des fonds ainsi que des effets ou valeurs à lui remis.

Article 59 :Le livre journal mentionne, par ordre chronologique, sans blancs, ratures, ni reports en marge, toutes les opérations visées à l'article 57, qu'elles soient effectuées en espèces, chèques, virements ou autrement.

Il est relié et coté, sans discontinuité, et doit être paraphé par le bâtonnier.

Il indique notamment, pour chaque opération, la date, le nom de la partie pour laquelle l'opération est effectuée, le libellé clair et succinct de l'opération, ainsi que son montant et le mode de règlement.

Article 60 :La comptabilité clients des fonds reçus est retracée dans le livre des comptes clients qui reprend les écritures du livre journal. Il contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui ainsi que pour toutes les entrées et sorties de valeurs ou effets.

Article 61 :L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier.

Il est tenu de présenter ses registres et quittanciers lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour d'appel saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours du bâtonnier ou d'un avocat.

La présentation d'un registre irrégulièrement tenu équivaut à un défaut de présentation.

La présentation des registres et quittanciers peut être exigée par le conseil de l'ordre ou la cour d'appel en cas de poursuites disciplinaires sous réserve de leur restitution à l'avocat dans les huit jours de leur présentation.

Article 62 :Le bâtonnier est tenu de vérifier, au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un membre du conseil de l'ordre qu'il délègue à cet effet, la comptabilité des avocats inscrits à son barreau. Il peut opérer cette vérification à tous moments et doit y procéder lorsqu'elle est requise par le procureur général du Roi.

Le bâtonnier fait connaître au procureur général du Roi les résultats de toute vérification requise par ce magistrat.

Article 63 :Le procureur général du Roi peut demander au bâtonnier de prendre connaissance des livres comptables d'un avocat et de lui communiquer les résultats de ses vérifications.

De l'assistance judiciaire

Article 64 :Un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage est désigné par le bâtonnier pour prêter son ministère à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat désigné est tenu d'accomplir pour l'assisté tous les actes que comporte le mandat ad litem.

Article 65 :L'avocat, commis d'office en matière pénale ou en application de l'article précédent, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou l'autorité qui l'a désigné.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, les poursuites disciplinaires prévues par la présente loi seront engagées à son encontre.

Article 66 :Lorsqu'un plaideur, quoiqu'assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le bâtonnier, il peut alors demander des honoraires.

De l'obligation de réserve et du secret professionnel

Article 67 :L'avocat ne peut faire mention que de son titre de docteur en droit et de sa qualité de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier.

Article 68 :Toute publicité, par quelque mode que ce soit ainsi que tout acte de démarchage et de sollicitation sont rigoureusement interdits à l'avocat. Toutefois, il peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où il a son cabinet, une plaque indiquant ses nom, prénoms, qualité d'avocat, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier ainsi que de son titre de docteur en droit, le cas échéant.

Article 69 :L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

Chapitre IV : Des incompatibilités

Article 70 :Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession, notamment :

1° l'emploi d'agent comptable ou salarié et toute espèce de négoce pratiqué par l'avocat lui-même ou par personne interposée ;

2° les emplois à gages, exception faite pour les avocats stagiaires ou attachés au cabinet d'un avocat inscrit au tableau ;

3e l'exercice, soit par lui-même, soit par personne interposée, directement ou indirectement, de la profession d'agent d'affaires.

La profession d'avocat est compatible avec les fonctions de membre de conseil d'administration de société, à l'exclusion de celles d'administrateur unique, d'administrateur délégué et de gérant de société commerciale.

Article 71 :La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions administratives ou judiciaires et avec toute mission confiée par justice, en particulier celle d'expert.

Elle est, toutefois, compatible avec les fonctions de professeur de droit dans une faculté et avec la qualité de membre de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême et de la Haute Cour.

Chapitre V : De la discipline

Section première : Dispositions générales

Article 72 :Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage ainsi que par les avocats honoraires.

Article 73 :Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline est présidé par le bâtonnier ou, en cas d'empêchement dûment constaté, un ancien bâtonnier ou à défaut par un membre du conseil de l'ordre, le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Article 74 :Toute infraction aux lois et règlements ainsi qu'aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires.

Article 75 :Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension, laquelle ne peut excéder trois années,
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

Article 76 :L'avertissement, le blâme ou la suspension provisoire peuvent comporter la privation, par la décision les prononçant, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Le conseil de l'ordre peut, en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner l'affichage dans les locaux de l'ordre de toute peine disciplinaire autre que le blâme ou l'avertissement.

Article 77 :L'avocat suspendu ou radié doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut, en aucune circonstance, faire état de la qualité d'avocat.

L'avocat suspendu ou radié ne peut être inscrit au tableau ou sur la liste du stage d'aucun autre barreau.

Article 78 :En cas de nécessité absolue, le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur la demande du bâtonnier ou du procureur général du Roi, prendre à la majorité absolue de ses membres une décision motivée de suspension provisoire contre tout avocat objet de poursuites pénales pour des faits se rapportant à l'exercice de la profession, en vue de la sauvegarde des intérêts de ses clients ayant subi un préjudice.

Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions ou à la demande de l'intéressé, rapporter la mesure de suspension par une décision motivée.

La suspension provisoire cesse de plein droit si l'avocat est relaxé des fins de la poursuite par la décision statuant sur l'action publique.

Article 79 :L'exercice de l'action disciplinaire ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

Article 80 :L'action disciplinaire se prescrit par trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Cette prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite accompli par l'autorité disciplinaire ou ordonné par elle.

Toutefois, si le fait susceptible d'entraîner le déclenchement de cette action est une infraction pénale, la prescription de l'action disciplinaire, est liée à celle des l'action publique.

Article 81 :Dans tous les cas, le procureur général du Roi assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires.

Section II : De la procédure disciplinaire

Article 82 :Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général du Roi ou de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le conseil de l'ordre.

S'il est saisi d'une plainte, il avertit le plaignant.

Si les faits lui avaient été signalés par le procureur général du Roi il avise ce dernier.

Article 83 :Le conseil de l'ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par le procureur général du Roi agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 84 :Le conseil de l'ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il doit en charger un de ses membres qui agit comme rapporteur.

Article 85 :L'avocat incriminé a droit à la communication de toutes les pièces de l'enquête, à l'exclusion de l'avis du rapporteur.

Il est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins huit jours avant la date où le conseil de l'ordre doit examiner son cas.

Il comparait en personne et peut se faire assister d'un confrère.

Article 86 :Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou convoqué huit jours au moins avant la réunion du conseil.

Article 87 :Toute décision prise en matière disciplinaire par le conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat intéressé, soit à personne soit à son cabinet, soit au lieu de sa résidence ou au cabinet auquel il est attaché en qualité de collaborateur ou de stagiaire. Elle est également notifiée au procureur général du Roi.

La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le plaignant est informé de la décision prise.

Article 88 :Les poursuites contre le bâtonnier en exercice ou contre deux membres au moins de conseil de l'ordre sont portées directement devant la cour d'appel par le procureur général du Roi qui agit, soit d'office, soit sur la plainte qui lui a été adressée.

Chapitre VI : Interruption et cessation d'exercice de la profession

Section première : De l'empêchement provisoire

Article 89 :Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions il est provisoirement remplacé pour les actes de procédure par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau. Il en avise aussitôt le bâtonnier.

Article 90 :Lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte de la sanction disciplinaire de suspension.

Article 91 :Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier, soit d'office soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du procureur général du Roi.

Article 92 :l'avocat investi d'une fonction publique, rétribuée ou non, telle que membre du Cabinet Royal, ministre secrétaire et sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, directeur d'administration centrale, directeur d'établissement public, membre d'un cabinet ministériel, ou de toute autre mission ayant le même caractère, à l'exception de l'avocat qui exerce un mandat électif, ne peut plaider, postuler, représenter ni défendre en justice. Il demeure cependant inscrit au tableau à son rang d'ancienneté.

Section II : De l'omission du tableau

Article 93 :Peut être omis du tableau :

1° L'avocat qui, par l'effet d'une maladie ou infirmité grave et permanente, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution au charges de l'ordre ou à la caisse de retraite des barreaux ;

3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.

Article 94 :L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre, soit d'office, soit à la demande du procureur général du Roi, soit à celle de l'intéressé lui-même, ce dernier entendu ou dûment convoqué huit jours au moins avant la date de la réunion du conseil.

Elle est notifiée dans la huitaine à l'avocat concerné et au procureur général du Roi.

Article 95 :L'avocat omis du tableau demeure membre de l'ordre et conserve son rang. Il ne peut, par contre, accomplir aucun acte de la profession.

Article 96 :La levée de l'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre à la demande de l'intéressé. Avant d'accueillir cette demande, le conseil de l'ordre vérifie que l'intéressé remplit les conditions requises pour figurer de nouveau au tableau.

La décision de levée d'omission est prise dans les mêmes formes et délais et peut donner lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Section III : De la radiation du tableau

Article 97 :La radiation du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre à titre disciplinaire ou par suite de décès, de démission ou de survenance d'un cas d'incompatibilité.

Article 98 :La démission ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs à la radiation du tableau.

Article 99 :En cas de décès d'un avocat non lié par un contrat d'association à un ou plusieurs confrères, le bâtonnier ou le membre du conseil délégué par lui à cet effet désigne un avocat pour faire l'inventaire des affaires en cours dans le cabinet du défunt et prendre, le cas échéant, en accord avec ses héritiers ou ses ayants cause les mesures nécessaires afin de mener lesdites affaires à leur terme, le tout sauf si le défunt a désigné de son vivant un confrère pour s'acquitter de cette mission.

Il doit être procédé de même, dans les autres cas de radiation, si l'avocat radié n'a pas pris les mesures nécessaires pour terminer les affaires en cours dans son cabinet malgré la sommation faite par le bâtonnier.

Section IV : De l'honorariat

Article 100 :Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits pendant au moins vingt ans à l'un ou l'autre des tableaux des barreaux du Maroc et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction du conseil de l'ordre.

Article 101 :L'honorariat peut être retiré par une décision du conseil de l'ordre lorsque le bénéficiaire a rompu toute relation avec son ancien barreau ou n'acquies plus ses cotisations.

Titre II : Du Barreau

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 102 :Le barreau comprend les avocats inscrits au tableau et les avocats inscrits sur la liste du stage.

Les avocats et avocats stagiaires doivent faire suivre leur titre de la mention du barreau auquel ils appartiennent.

Article 103 :Pour constituer un barreau, le nombre des avocats doit être au minimum de trente, non compris les stagiaires.

Si ce nombre est inférieur à trente, les avocats établis au siège d'un tribunal de première instance sont rattachés au barreau le plus proche du même ressort de cour d'appel.

Si aucun des tribunaux de première instance d'un même ressort de cour d'appel ne comporte le nombre d'avocats nécessaires à la constitution d'un barreau, le siège du barreau est fixé auprès du tribunal de première instance établi au siège de la cour d'appel, sous réserve des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

En cas de litige, la cour d'appel, saisie par le procureur général du Roi ou par tout avocat intéressé, désigne le barreau de rattachement.

Article 104 :Les barreaux sont tenus de posséder un fonds d'assurance destiné à garantir, à concurrence de son actif disponible, la responsabilité professionnelle de leurs membres. Ce fonds est alimenté au moyen de cotisations ou de prélèvements sur les honoraires de ses membres qui sont fixés par le conseil de l'ordre.

Les barreaux peuvent se dispenser d'adhérer à ce fonds d'assurance, à condition de s'assurer auprès d'une compagnie régulièrement agréée ou de créer un fond d'assurance mutuelle comprenant tous les barreaux.

Article 105 :Indépendamment des règles d'exercice de la profession édictées à la présente loi, les barreaux élaborent, dans les conditions prévues aux articles 106 et 107 ci-après, un règlement professionnel qui doit être en parfaite harmonie avec lesdites règles.

Article 106 : Dans les trois mois qui suivront sa création, chaque barreau arrêtera les dispositions de son règlement intérieur qui lui apparaîtraient nécessaires.

Le règlement intérieur et ses modifications sont communiqués, dans les huit jours, au premier président de la cour d'appel, au procureur général du Roi et à chacun des avocats inscrits au tableau ou à la liste du stage.

Une copie conforme à l'original du règlement intérieur est déposée au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le barreau et tenue à la disposition des intéressés.

Article 107 : Les organes du barreau sont l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et le bâtonnier.

Chapitre II : De la composition et du mode de désignation des organes du barreau

Article 108 : L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau, à l'exception des stagiaires.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois dans l'année, autant que possible dans les mois de mai et décembre. Elle est présidée par le bâtonnier ou en cas d'empêchement légal par un ancien bâtonnier ou à défaut par le membre le plus ancien du conseil dans l'ordre du tableau.

Article 109 : Le bâtonnier est élu pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue aux premier et deuxième tours de scrutin et à la majorité relative des membres présents au troisième tour. Cette élection précède celles des membres du conseil de l'ordre.

Nul ne peut être élu bâtonnier s'il n'est inscrit sur le tableau depuis dix ans au moins.

A l'expiration de son mandat, le bâtonnier n'est rééligible en cette même qualité qu'après un délai de trois ans.

Article 110 :Le conseil de l'ordre comprend, outre le bâtonnier :

- quatre membres lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau est de 30 à 50 ;
- six membres, lorsque le nombre est de 51 à 100 ;
- dix membres, lorsque le nombre est de 101 à 150 ;
- douze membres, lorsque le nombre est de 151 à 200 ;
- quatorze membres, lorsque le nombre est supérieur à 200 ;

Article 111 :Les membres du conseil de l'ordre sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, au scrutin secret ; les candidatures sont présentées individuellement.

Le tiers des membres du conseil est maintenu pendant une nouvelle période de 3 ans, par voie de tirage au sort qui doit avoir lieu avant l'élection des autres membres du conseil de l'ordre.

Toutefois, ne peuvent bénéficier du tirage au sort les membres ayant siégé au conseil pendant deux périodes successives.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier et au deuxième tours et à la majorité relative des membres présents au tour suivant.

Les élections ont lieu à la date fixée par le conseil de l'ordre, dans la première quinzaine du mois de décembre.

Les élections partielles ont lieu dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Article 112 :Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre les avocats inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

Les membres du conseil de l'ordre sont immédiatement rééligibles à l'expiration d'un premier mandat.

Après deux mandats successifs, les membres sortants, à l'exception des anciens bâtonniers, ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

Article 113 :Les procès-verbaux des élections du bâtonnier et du conseil de l'ordre doivent être notifiés au procureur général du Roi, dans les huit jours suivant ces élections.

Chapitre III : des attributions des organes du barreau

Article 114 :L'assemblée générale examine les questions ayant trait à l'exercice de la profession qui lui sont soumises, soit par le conseil de l'ordre soit par un de ses membres à la condition que celui-ci en informe le conseil quinze jours à l'avance.

Article 115 :Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a notamment pour mission :

1° d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande de l'intéressé ou du procureur général du Roi, sur l'admission au stage, l'inscription des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage et l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ainsi que sur l'inscription et le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° d'exercer la discipline dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux membres de la famille judiciaire.

5° de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, de gérer, le cas échéant, le fonds d'assurance, de créer et de gérer des couvres sociales au profit de la profession, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, soit par prestations directes, soit par constitution d'une caisse de retraite, soit par affiliation à une caisse de retraite régulièrement agréée ;

7° d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes alinéations et hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° de désigner les secrétaires de la conférence du stage des avocats, parmi les avocats stagiaires, à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

Article 116 :Sont nulles de plein droit toutes délibérations ou décisions de l'assemblée générale ou du conseil de l'ordre étrangères à leurs attributions ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou de nature à troubler l'ordre public.

La nullité est constatée par la cour d'appel sur réquisition du procureur général du Roi, le bâtonnier ou son délégué entendu.

Article 117 :Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer à un ancien bâtonnier ou à défaut à un membre du conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau, une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs dans les mêmes conditions.

Il taxe les honoraires, frais et débours des avocats à l'occasion des affaires à eux confiées ou des consultations à eux demandées.

Il peut vérifier, à tout moment, par lui-même ou faire vérifier par un ancien bâtonnier ou, à défaut, un membre du conseil le plus ancien dans l'ordre du tableau, qu'il délègue à cet effet, la comptabilité et la situation des dépôts d'un avocat.

Il désigne des avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage pour prêter leur concours à tout justiciable admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il doit intervenir pour tenter de concilier en cas de difficultés les avocats associés ou leurs ayants cause.

Il peut saisir le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, des infractions et des fautes commises par un avocat inscrit au tableau ou sur la liste du stage.

Chapitre IV : Des recours

Article 118 :Les élections du bâtonnier et du conseil de l'ordre ainsi que les décisions de ce dernier peuvent être déférées à la cour d'appel par toutes parties intéressées et par le procureur général du Roi dans les formes et conditions prescrites aux articles suivants.

Article 119 :Le recours est formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel dans les huit jours de la notification des actes contestés ou, s'il s'agit de décisions implicites, de la date à laquelle elles sont réputées avoir été prises.

Toutefois, les avocats qui contestent les élections du bâtonnier ou du conseil de l'ordre doivent saisir la cour d'appel dans le délai de huit jours à compter desdites élections.

Article 120 :La cour d'appel composée de cinq magistrats statue en chambre du conseil.

L'affaire est fixée dans le délai de quinzaine de la réception du recours, à l'une des plus prochaines audiences où les parties et le bâtonnier sont convoqués et leurs observations reçues oralement ou par écrit. Le procureur général du Roi formule ses réquisitions.

L'arrêt doit être rendu dans les quarante-cinq jours du dépôt du recours.

Article 121 :Le pourvoi en cassation est ouvert au procureur général du Roi, à l'avocat lésé et au bâtonnier, dans les conditions, formes et délais ordinaires. Toutefois, le pourvoi du procureur général du Roi et du bâtonnier est dispensé du ministère d'avocat et de la taxe judiciaire.

La Cour suprême statue dans les quatre mois qui suivent le dépôt du pourvoi.

Article 122 :L'avocat ou son client qui conteste la taxe peut, dans le délai de huit jours à compter de sa notification, déférer la décision du bâtonnier et la taxe à l'examen du premier président de la cour d'appel, saisi par lettre adressée au greffe de la cour. La notification de la taxe doit porter l'indication de cette voie de recours.

La décision du bâtonnier statuant sur la demande de rétention de dossier par un avocat, prévue par l'article 47 ci-dessus, peut être déférée au premier président de la cour d'appel dans les formes et délais indiqués à l'alinéa précédent.

Article 123 :L'avocat et la partie sont convoqués dans le délai de huit jours, devant le premier président.

Le premier président procède à leur audition, en chambre du conseil ; il peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le procureur général du Roi dépose des conclusions écrites.

Le premier président statue par ordonnance qui est notifiée par les soins du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Titre III : Dispositions pénales

Article 124 :Sous réserve des peines applicables en matière d'escroquerie, Quiconque est convaincu d'accomplir, de manière habituelle, des actes de procédure, sans y être légalement habilité, est puni d'une amende de 400 à 2.000 dirhams et, en cas de récidive, de l'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 4.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout avocat convaincu de complicité est passible d'une amende de 500 à 4.000 dirhams et, en cas de récidive, de l'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 4.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

Article 125 :Quiconque a pris publiquement et sans y avoir droit le titre d'avocat est puni des pénalités édictées par l'article 381 du code pénal.

Quiconque, sans droit, a revêtu devant une juridiction quelconque la robe d'avocat ou un costume similaire pouvant impliquer l'exercice de la profession d'avocat, est puni des pénalités édictées par l'article 382 du code pénal.

Quiconque, sans droit par usurpation de titre ou par tout autre moyen, laisse croire qu'il exerce ou continue d'exercer ou est autorisé à exercer la profession d'avocat est puni des pénalités édictées par l'article 381 du code pénal.

Article 126 :Tous faits de démarchage ou de racolage de clientèle sont punis de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 120 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les deux pénalités étant prononcées en cas de récidive, le tout sans préjudice des peines disciplinaires pour l'avocat qui s'en est rendu coupable soit comme auteur principal, soit comme complice.

Les poursuites contre l'avocat ne sont recevables que sur ordre écrit du procureur général du Roi.

Cet ordre ne peut être donné qu'après examen du dossier de l'affaire avec le bâtonnier de l'ordre auquel l'avocat est inscrit, la procédure de flagrant délit ne pouvant, en aucun cas, être appliquée à l'avocat poursuivi.

Titre IV : Dispositions diverses

Dispositions transitoires

Article 127 :Les organes des barreaux, bâtonniers et conseils de l'ordre, doivent, dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, se conformer à ses prescriptions et procéder à de nouvelles élections.

Les barreaux constitués avec un nombre d'avocat inférieur à trente sont dissous de plein droit, dans le même délai, au cours duquel ils doivent se rattacher au barreau le plus voisin dans les conditions prévues par l'article 103.

Le nouveau barreau est subrogé dans les droits et obligations des barreaux dissous qui lui ont été rattachés.

Les membres inscrits dans le nouveau barreau conservent leur rang et leur date d'inscription aux barreaux auxquels ils appartenaient.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 17, les avocats stagiaires qui ont été commis au titre de l'assistance judiciaire antérieurement à la publication de la présente loi, continuent à suivre ces procédures jusqu'à leur terme.

Article 128 :A titre transitoire et par dérogation aux dispositions relatives au stage, les avocats stagiaires admis au stage avant la date d'effet de la présente loi, restent soumis, pour leur inscription au tableau, aux dispositions législatives antérieures.

Les personnes titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'examen prévu à l'article 15 ci-dessus, à condition qu'elles demandent leur inscription au barreau dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Dispositions finales

Article 129 :Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (2 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice de la profession d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et de recours pour excès de pouvoirs, à l'exception de son article 4 ;

2° le décret royal portant loi n° 816-65 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat.

Article 2 :Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 hijra 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Maati Bouabid.